

Proposition de loi relative à l'élection des représentants au Parlement européen

Monsieur Philippe Folliot, Sénateur du Tarn

Exposé des motifs

Madame, Monsieur,

L'objectif de cette proposition de loi est de répondre de manière plus directe et tangible aux préoccupations des citoyens français vis-à-vis de l'Union européenne en réformant le mode de scrutin et le nombre de circonscriptions pour l'élection des eurodéputés.

Selon une enquête de l'Eurobaromètre commandée par le Parlement européen le 17 avril 2024, alors que 41 % des Européens ont une image positive de cette institution, ce chiffre tombe à seulement 27 % en France. En outre, 28 % des Français en ont une opinion défavorable. Alors qu'un attachement à l'Europe est exprimé par 53 % des Français, 57 % estiment que l'Union européenne est « éloignée ».

Il est indéniable que la majorité des Français s'intéresse peu au fonctionnement de l'Union européenne et à ses représentants, en grande partie à cause de la centralisation des institutions européennes à Bruxelles et Strasbourg.

Cette désaffection et cette méfiance envers l'Union européenne sont largement dues à un manque d'incarnation et à un éloignement des préoccupations concrètes et quotidiennes des Français. De nombreuses normes européennes sont perçues comme complexes et souvent expliquées de manière insuffisante. Les décisions prises par l'Union européenne sont souvent jugées déconnectées des réalités locales, et le processus décisionnel trop technocratique.

Pour remédier à cette situation, il apparaît nécessaire de rapprocher l'Union européenne de nos territoires. Chaque citoyen devrait pouvoir s'adresser directement à un député européen identifié localement. À ce jour, les députés européens français sont peu connus des citoyens, car élus exclusivement sur des listes nationales, ils n'ont pas de liens avec les territoires ni de représentation locale.

Cette proposition de loi vise à mettre en place un double scrutin pour l'élection des euro députés en France, à l'instar des eurodéputés belges, élus dans trois circonscriptions différentes. Deux d'entre elles utilisent le mode de scrutin plurinominal proportionnel, une un scrutin uninominal majoritaire.

Ces derniers seraient non seulement le porte-parole de l'Union européenne dans les territoires, mais aussi le relais simplifié du département, du binôme ou du trinôme de départements et de chaque Français au Parlement européen, contribuant ainsi à une meilleure visibilité de l'Union européenne.

En créant un lien direct entre les citoyens et leurs représentants au Parlement européen, nous favoriserons une meilleure compréhension des politiques européennes et une plus grande implication des Français dans le processus démocratique de l'Union européenne. Force est de

constater que la participation française aux élections européennes compte parmi les plus faibles (49,88% en 2019), ce qui peut poser un problème en matière de légitimité. Cette réforme, en rendant l'Union européenne plus accessible et plus transparente, contribuerait à renforcer l'intégration européenne.

Cette proposition de loi vise à consolider la confiance des Français envers l'Union européenne en modifiant le mode d'élection des députés européens. Afin de respecter les normes européennes, nous proposons d'instaurer en France un double scrutin, un uninominal majoritaire à un tour dans soixante et onze circonscriptions électorales, et en parallèle, un plurinominal proportionnel à un tour pour une circonscription unique nationale pour élire dix eurodéputés.

Nous permettrons ainsi à chaque citoyen de se sentir mieux représenté et plus proche de son député européen. Pour la première fois dans la république, nous instaurons le fait que le critère de représentation ne soit plus la seule population mais aussi les territoires.

Cela constituerait un pas essentiel pour revitaliser l'engagement des Français envers le projet européen.

Proposition de loi

Titre 1 : De la modification du mode de scrutin

Article 1er

L'article 3 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :

« I. – L'élection a lieu le même jour :

1° Pour la circonscription nationale, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

2° Pour les circonscriptions territoriales, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. »

« II. – Pour le mode de scrutin établi au 1°, les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. »

« III. – Pour le mode de scrutin établi au 2°, le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. »

Article 2

L'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :

« I. – La composition des circonscriptions territoriales est fixée par le tableau annexé à la présente loi. Le nombre de candidats par circonscription est constaté par décret au plus tard à la date de convocation des électeurs.

II. – Les sièges restants sont reversés dans une circonscription unique constituée de l'ensemble des circonscriptions territoriales ainsi que des Français de l'étranger.

Titre 2 : Dispositions diverses

Article 3

L'article 5-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi complété :

« Cette disposition s'applique à l'élection dans la circonscription territoriale. »

Article 4

L'article 7 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi complété :

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription territoriale. Nul ne peut être à la fois candidat d'une circonscription territoriale et de la circonscription nationale. »

Article 5

L'article 8 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidature et liste de candidats. »

Article 6

Après l'article 8 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est inséré un article 8bis ainsi rédigé :

« Les articles L. 154 à L. 156, et l'article L. 163 du code électoral sont applicables aux candidats à l'élection des représentants au Parlement européen dans les circonscriptions territoriales. »

Article 7

L'article 16 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

Après les mots « liste » insérer les mots « et candidats »

Article 8

L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi complété :

« Pour l'élection dans les circonscriptions territoriales, le seuil est de 5% des suffrages exprimés. »

Article 9

L'article 19-1 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le plafond des dépenses électorales fixé au grand I est de 38 000 euros par candidat pour l'élection des députés européens dans les circonscriptions territoriales. Il est majoré de 0,15 euros par habitant de la circonscription.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. »

Article 10

L'article 19-2 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux candidatures dans les circonscriptions territoriales. ».

Article 11

L'article 19-2 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux personnes appelées à remplacer le candidat élu dans les circonscriptions territoriales en cas de vacance de siège. »

Annexe 1

Composition des circonscriptions	
1	Ain, Savoie
2	Aisne
3	Allier, Puy de Dôme
4	Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Vaucluse
5	Alpes Maritimes
6	Ardèche, Drôme
7	Ardennes, Meuse, Haute Marne
8	Ariège, Aude, Pyrénéens Orientales
9	Aube, Marne
10	Aveyron, Cantal, Lozère
11	Bouches du Rhône
12	Calvados
13	Charente, Charente maritime
14	Cher, Loiret
15	Corse du Sud, Haute Corse
16	Côte-d'Or
17	Côtes-d'Armor
18	Creuse, Haute Vienne, Corrèze
19	Dordogne, Lot
20	Doubs, Jura
21	Eure
22	Eure et Loir, Loir et Cher
23	Finistère
24	Gard
25	Haute Garonne
26	Gers, Hautes Pyrénées, Lot-et-Garonne
27	Gironde
28	Hérault
29	Ille et Vilaine
30	Indre, Indre et Loire
31	Isère
32	Landes, Pyrénées Atlantiques
33	Loire, Haute Loire
34	Loire Atlantique
35	Maine et Loire
36	Manche, Orne
37	Mayenne, Sarthe
38	Meurthe et Moselle
39	Morbihan
40	Moselle
41	Nièvre, Yonne
42	Nord

43	Oise
44	Pas de Calais
45	Bas Rhin
46	Haut Rhin
47	Rhône
48	Haute Saône, Territoire de Belfort, Vosges
49	Saône et Loire
50	Haute Savoie
51	Paris
52	Seine Maritime
53	Seine-et-Marne
54	Yvelines
55	Deux-Sèvres, Vienne
56	Somme
57	Tarn, Tarn-et-Garonne
58	Var
59	Vendée
60	Essonne
61	Hauts-de-Seine
62	Seine-Saint-Denis
63	Val-de-Marne
64	Val-d'Oise
65	Mayotte
66	Polynésie, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie
67	Guyane
68	Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy
69	La Réunion
70	Martinique, Saint-Pierre et Miquelon
71	Français de l'étranger établis hors de l'Union européenne